

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à onze heures dix, s'est réuni à la Salle des Fêtes Eugène LANTERI, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Paul SABATINO, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	28
Nombre de procurations :	1
Nombre de conseillers absents :	1
Nombre de conseillers excusés :	1

Date de convocation : 17/03/2026

11H 10 : Le Maire ouvre la séance

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus

TABLEAU DE PRESENCE ET POUVOIRS			
Noms des conseillers	Présents	Absents	Pouvoir à
SABATINO Paul	x		
DELMAS-ZEGHADI Ilhem	x		
BARTOLI Michel	x		
DESMATS Nicole	x		
MONTALBAN Francis	x		
BONNET Marie-Claude	x		
GUEVARA David	x		
ROSSO Viviane	x		
CABALLERO François	x		
MARTINEZ Véronique	x		
FIORI Frédéric	x		
CHIARENZA Marie-Hélène	x		
MISSIMILLY Laurent	x		
CORTES Jeanne	x		
GROBEL Pierre	x		
COSTE Raymonde	x		
SECCI André	x		
CADIERE Christiane	x		
PELLICCIO Davy	x		
GOUIRAN Chantal		x	LILLO Sabine
PETITCOLAS Stéphane	x		
RAHA Sylvie	x		
RIVOIRE Laurent	x		
BOUANANE Sandrine	x		
KOUICI Noël	x		
LILLO Sabine	x		
CANGELOSI Laetitia	x		
LAVAL Jacques	x		
DUPREGOUIRAN Dominique	x		

Monsieur le Maire déclare l'ensemble des Elus installé dans leur fonction.

En application de l'article L.2122-8 DU Code Général des Collectivités Territoriales le Maire sortant, demande au doyen de la séance d'effectuer la présidence de la séance. Il s'agit de Madame Viviane ROSSO.

Discours de Madame Viviane ROSSO.

Madame Marie-Claude BONNET a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame Viviane ROSSO procède à l'appel des membres.

28 conseillers sont présents. 1 est excusé et a donné pouvoir.

Elle constate que le quorum est rempli.

2026/01 B/01

ELECTION DU MAIRE

Madame Viviane ROSSO procède à l'élection du Maire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages et demande aux conseillers de désigner deux assesseurs :

Monsieur François CABALLERO et Monsieur Stéphane PETITCOLAS sont désignés.

La doyenne procède ensuite à l'appel des conseillers, chacun dépose son bulletin l'un après l'autre et déclare avoir voté.

Madame la Présidente, procède au dépouillement sous la surveillance des assesseurs.

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**
- Nombre de bulletins blancs : **04**
- Suffrages exprimés : **25**
- Majorité absolue : **13**

La Présidente annonce le résultat :

Monsieur **Paul SABATINO** a obtenu **25 VOIX**.

Elle proclame Monsieur Paul SABATINO Maire, l'installe immédiatement dans ses fonctions et lui passe la présidence.

2026/01 B/02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire : L'article L.2122-2 du C.G.C.T fixe le nombre maximum d'adjoints à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune du Rove un effectif maximum de 8 adjoints,

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 8 le nombre des adjoints.

A noter que la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié les règles de parité pour l'élection des adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants en imposant une stricte alternance entre candidats de chaque sexe.

Par ailleurs, il n'y a pas, en l'état actuel du droit, d'obligation à ce que le 1^{er} Adjoint soit de sexe différent du maire.

Est-ce qu'il y a des remarques ? Complément d'informations ? Je soumetts aux voix.

Contre ? Abstention : 1 Pour : 28

Je vous remercie.

2026/01 B/03	ELECTION DES ADJOINTS
--------------	-----------------------

Dès lors que le conseil municipal s'est prononcé sur le nombre de poste d'adjoints, il y a lieu de procéder à l'élection de ces derniers.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection du Maire étant distincte de celle des adjoints, le maire et le 1er adjoint peuvent néanmoins être de même sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les nouveaux adjoints entrent en fonction dès leur élection. Ils possèdent, comme le maire, la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil (art L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT)

Monsieur le Maire précise que l'on procède à l'élection des adjoints, au scrutin secret, dans les mêmes conditions que celles du maire. Il demande aux conseillers de lui fournir les listes de candidats. Il laisse un temps de 5 minutes pour la préparation des listes.

Une seule liste est déposée : celle de Monsieur Michel BARTOLI composée comme suit :

- Michel BARTOLI
- Ilhem DELMAS-ZEGHARDI
- Francis MONTALBAN
- Nicole DESMATS
- David GUEVARA
- Marie-Claude BONNET
- François CABALLERO
- Viviane ROSSO

Le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers, et chacun dépose son bulletin l'un après l'autre.

PV du 21 MARS 2026

Monsieur le Maire, procède au dépouillement, sous la surveillance des assesseurs

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : **03**
- Suffrages exprimés : **26**

- Majorité absolue : **13**

Monsieur le Maire annonce le résultat :

La liste de Monsieur Michel BARTOLI a obtenu **26 VOIX**.

Monsieur le Maire annonce le rang des adjoints :

- Michel BARTOLI 1^{er} Adjoint
- Ilhem DELMAS-ZEGHARDI 2^{ème} Adjoint
- Francis MONTALBAN 3^{ème} Adjoint
- Nicole DESMATS 4^{ème} Adjoint
- David GUEVARA 5^{ème} Adjoint
- Marie-Claude BONNET 6^{ème} Adjoint
- François CABALLERO 7^{ème} Adjoint
- Viviane ROSSO 8^{ème} Adjoint

Remise des écharpes.

2026/01 B/04

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Monsieur le Maire procède donc à la lecture des articles de la Charte de l'Elu Local. Distribution de la charte à chaque élu ainsi que copie des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT

2026/01 B /05

CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur Le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement.

Vu la délibération relative au RIFSEEP n° 2022-08-02 du 19 octobre 2022 actualisée par la délibération 2024-05-06 du 03 décembre 2024.

Il est proposé à l'assemblée de créer un emploi de collaborateur de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre son recrutement.

Est-ce qu'il y a des remarques ? Complément d'informations ? Je soumetts aux voix.

Contre : 3 Abstention : 0 Pour : 26

2026/01 B /06	DELEGATION DE FONCTION A DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
----------------------	--

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.2122-18 du CGCT afin d'accorder au maire plus de liberté dans le cadre de la délégation de ses prérogatives.

Désormais avec cette loi, la délégation de fonction aux conseillers municipaux n'est plus conditionnée au fait que les adjoints soient tous titulaires eux-mêmes d'une délégation de fonction ou qu'ils soient absents ou empêchés.

Est-ce qu'il y a des remarques ? Complément d'informations ? Je soumetts aux voix.

Contre : 0 Abstention : 2 Pour : 27

2026/02 B/07

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Il est exposé au conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et de déléguer à Monsieur le Maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - De fixer à 1.000 € (mille euros) par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 500.000 € (cinq cent mille euros) par an ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les différentes zones de la commune ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;

- 17 -** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros) par an ;
- 18 -** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 -** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 -** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € (cinq cent mille euros) par an ;
- 21 -** D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22 -** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23 -** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24 -** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25 -** D'exercer au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26 -** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 27 -** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28 -** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29 -** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30 -** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

En applications des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maires délégués et les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par le directeur général des services dans les domaines relevant de leurs attributions, conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés ci-dessus, sont présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.

Est-ce qu'il y a des remarques ? Complément d'informations ? Je soumetts aux voix.

Adopté à l'unanimité, je vous remercie.

2026/01 B/08	INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
--------------	---

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1^{er} janvier 2024 : IB 1027-IM 835.

Les indemnités des maires, adjoints, conseillers municipaux délégués.

Indemnités de fonction du maire : pour les maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Indemnités de fonction des adjoints au maire : l'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux : les conseillers municipaux des communes de moins de 100000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

Il est demandé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par :

- Les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales
- La Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- La Circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux
- maire : 53.58 %.
- adjoints : 20.57 %.
- conseillers municipaux délégués : 6.68%.

Est-ce qu'il y a des remarques ? Complément d'informations ? Je soumetts aux voix.

Adopté à l'unanimité, je vous remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H50.

Le Rove, le 21 mars 2026
Marie-Claude BONNET

